Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGUAH-DGUAH-SCRPDGUAH (42104)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Mise en sécurité de biens immobiliers ou de terrains vacants du patrimoine de la ville de Marseille

Numéro de la consultation : **2021_42104_0068**

Procédure de passation : **Procédure adaptée**

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....5

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....5

1.2 Procédure.....5

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....6

1.3.1 Décomposition en lots.....6

1.3.2 Décomposition en tranches.....6

1.3.3 Décomposition en postes.....6

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....6

1.5 Accord-cadre à bons de commande.....6

1.6 Durée du marché - Période de validité.....6

1.7 Maîtrise d'oeuvre.....7

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....7

1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....7

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....8

2.1 Insertion par l'ativité économique.....8

2.2 Les publics visés.....9

2.3 Les choix de mise en oeuvre.....10

2.4 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 10

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....11

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....11

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....12

5.1 Contenu des prix.....12

5.2 Nature du prix.....13

5.3 Variation du prix.....13

5.4 Disparition d'indice.....14

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....14

6.1 Règlement des comptes....14
6.2 Présentation des demandes de paiement....14
6.3 Dématérialisation des factures....15
6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants....15
6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché....15
6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques....16
6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants....16
6.5 Délais de paiements....16
6.6 Intérêts moratoires....17

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION....17

7.1 Délais d'exécution des travaux....17
7.2 Prolongation des délais d'exécution....17
7.3 Emission des bons de commande....18

Article 8 - PENALITES....18

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....18
8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
8.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire....18
8.4 Autres pénalités....19
8.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail....19

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....19

9.1 Retenue de garantie....19
9.2 Régime de l'avance....19
9.3 Dispositions complémentaires....20

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....20

10.1 Provenance des matériaux et produits....20
10.2 Conformité aux normes....20

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....20

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....21
11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....21
11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....21
11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....21
11.4.1 Signalisation des chantiers.....21
11.4.2 Déchets de chantiers.....21
Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....21
12.1 Essais et contrôle des ouvrages.....21
12.2 Réception.....22
12.3 Documents fournis après exécution.....22
Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....22
Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....22
Article 15 - ASSURANCES.....22
Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....23
Article 17 - ORDRES DE SERVICE.....23
Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....23
18.1 Les contraintes réglementaires.....23
18.1.1 Le RGS.....23
18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....23
18.1.3 Le Code du Patrimoine.....24
18.2 Les clauses générales de confidentialité.....24
18.3 Les contrôles.....25
18.4 Phase de réversibilité.....25
Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....25
Article 20 - LOI APPLICABLE.....25
Article 21 - DEROGATIONS AU CCAG.....26

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :
Mise en sécurité de biens immobiliers ou de terrains vacants du patrimoine de la ville de Marseille

Le présent marché a pour objet la mise en sécurité de biens immobiliers ou de terrains vacants de la Ville de Marseille :

- Pour les terrains vacants : travaux de fourniture, pose ou réparation de clôtures ,de mise en place de dispositifs anti–intrusion.

- Pour les immeubles vacants : condamnation des ouvertures d'immeubles par travaux de maçonnerie, de condamnation d'ouvrant en pièces métalliques par soudure, de petites démolitions manuelles d'ouvrage tel que partie d'escalier, de plancher ou de cloison.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Si la Ville de Marseille est amenée à acquérir, louer ou intervenir sur d'autres bâtiments, le marché sera appliqué aux travaux à exécuter dans ces éventuels bâtiments.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :
MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un marché unique.

Il est prévu un non allotissement pour deux raisons

D'une part sur le plan technique, l'allotissement du marché rendrait son exécution difficile lors d'interventions rapides pour la sécurisation de sites occupés par des personnes sans droit ni titre avec l'aide des forces de l'ordre. L'allotissement du marché multiplierait le nombre d'intervenants sur des situations conflictuelles, ce qui aurait un impact négatif sur la discrétion et l'efficacité de l'intervention. De plus, l'allotissement rendrait difficile la coordination et l'organisation de l'exécution des prestations lors d'interventions difficiles où sont mobilisés la police municipale et/ou nationale, le titulaire ainsi que le service gestionnaire de la Ville de Marseille.

D'autre part, dans le cadre d'un allotissement géographique il serait difficile voire impossible d'évaluer le besoin en raison de son caractère imprévisible et du fait de ne pouvoir anticiper les arrondissements sur lesquels les interventions devront être réalisées.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle :**
- minimum : 60 000 € H.T /an
- maximum : 170 000 € H.T/ an

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de valididté du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.6 Durée du marché - Période de validité

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire.

Il est reconductible par période de 1 an, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite.**

En cas de décision de NON reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée à :

Ville de Marseille
Direction Générale Adjointe La ville plus verte et plus durable
Direction des Stratégies Foncières et Patrimoniales
Service Gestion Immobilière et Patrimoniale
40 rue Fauchier
13002 Marseille

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

2.1 Insertion par l'ativité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique et de l'article 20.1.2 du CCAG Travaux, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par le ou les entreprises attributaires

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant : **101 heures annuelles**.

En application de l'article 20.1 du CCAG Travaux, cette action d'insertion pourra être réalisée sur l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution objet du présent marché.

La mise en oeuvre de l'action d'insertion

En application de l'article 20.1.4.3 du CCAG Travaux, une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

Par dérogation à l'article 20.1.4.5 du CCAG Travaux, La Ville de Marseille (Service Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. Elle est en charge d'élaborer les bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le titulaire doit désigner un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle en application de l'article 20.1.4.2 du CCAG Travaux.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le 10 de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :
- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En application de l'article 20.1.4.4 du CCAG Travaux, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2.2 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail et de l'article 20.1.1 du CCAG Travaux.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

A titre d'information, une personne qui signe un contrat de travail dans le cadre de la clause sociale peut travailler 24 mois. Dans le cas où un CDI est signé au cours de la 2e année d'éligibilité, une prolongation du contrat sur une durée de 11 mois maximum est possible. (source : https://www.ville-emploi.asso.fr/recueil-des-fondamentaux-de-la-clause-sociale-dinsertion-edition-2016/).
Il est à noter que ce recueil n'a pas force de loi, règlement, ni de valeur contractuelle.

2.3 Les choix de mise en oeuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

2.4 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

L'article 20.1.5 du CCAG travaux s'applique.
En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
    - Le Bordereau de prix unitaires
    - l'annexe 2 relative à la protection des données personnelles
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché
- Les normes en vigueur, et en particulier :
    - les normes européennes,
    - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
    - autres normes reconnues équivalentes
- Le Mémoire technique du titulaire

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de l'article 9.1.1 du CCAG travaux

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;
- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :
* du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;
* ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9 .1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

5.2 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement.

5.3 Variation du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du moisde la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o) * 0,15 + 0,85 * [0,70 (BT03(n) / BT03(0)) + 0,30 (BT42(n) / BT42(0))]
Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision
P (0) : Prix à la date limite de remise des offres
BT03(n) : Indice maçonnerie et cannalisations en béton**, publié sur le site Internet du Moniteur, et pris à chaque date anniversaire de la notification du marché.**
BT03(0): Indice maçonnerie et cannalisations en béton indice pris à la date limite de remise des offres
BT42(n): Indice Menuiserie en acier et serrurerie **publié sur le site Internet du Moniteur, et pris à chaque date anniversaire de la notification du marché**.
BT42(0) : Indice Menuiserie en acier et serrurerie Même indice pris à la date limite de remise des offres

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celuiqui doit être appliqué, il sera procédé à une régularisation de la révision de prix lorsquel'indice applicable sera connu.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du CCAG travaux le règlement des prestations interviendra à l'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande et sur présentation d'une facture.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché comportent les mentions légales, et les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont libellées à l'attention de :

Ville de Marseille
Direction Générale Adjointe La ville plus verte plus durable
Direction des Ressources Partagées
40 Rue Fauchier
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur. Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;

- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.
Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.
Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Direction Générale Adjointe La ville plus verte plus durable
Direction des ressources Partagées
40 rue Fauchier
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera porté sur chaque bon de commande.

Le délai d'exécution est de 24 heures à compter du démarrage des travaux de sécurisation du site. Ce délai pourra cependant être supérieur lorsque l'importance des travaux à réaliser le justifie.

Le titulaire devra être disponible de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

En cas d'urgence, et par dérogation à la plage horaire précitée, il pourra être demandé au titulaire de terminer les travaux avant un week-end ou un jour férié . Ceci afin d'éviter que le site soit non protégé durant ces périodes.

Pour commencer la sécurisation du site, le délai d'intervention est de 4 heures à compter de la réception par le titulaire de la demande d'intervention du chargé d'opération.
Cette demande d'intervention sera effectuée par courrier électronique avec accusé réception par le titulaire.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, lorsqu'un retard est constaté dans l'exécution des prestations dus à des évènements qui ne seraient pas du fait du titulaire, le délai d'exécution pourra être prolongé au moyen d'un d'ordre de service signé par le responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ou son représentant.

7.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

• La référence au marché,
• La désignation de la **prestation** à effectuer
• La quantité commandée,
• Le lieu **d'exécution**,
• Le délai **d'exécution,**
• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
• La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **le Responsable du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ou le Responsable de la Division Gestion Technique**
Les bons de commande seront notifiés **par courrier électronique** le titulaire devra en accuser réception.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date et de l'heure de notification du bon de commande.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 19.2 du CCAG Travaux, le titulaire subira par heure de retard comprise dans la plage horaire d'exécution de 7 h à 19 h hors week-end et jours fériés, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10 euros.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser 25% du montant total **du bon de commande hors révision de prix**

Les articles 19.3 et 19.4 du CCAG Travaux ne s'appliquent pas au présent marché.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières

8.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article à l'article 20.2 au CCAG.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur procèdera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

8.4 Autres pénalités

Pénalités pour retard d'intervention :

Le titulaire subira par heure de retard comprise dans la plage horaire d'exécution de 7 h à 19 h hors week-end et jours fériés, par rapport au délai fixé à l'article 1.3.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10 euros**.**

Pénalités pour non réponse aux demandes d'intervention:

Pour trois absences de réponse aux demandes d'intervention du chargé d'opération effectuées par courrier électronique, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 30 euros. Il sera comptabilisé une absence de réponse si le prestataire n'a toujours pas effectué de retour par courriel, 24h après la demande formulée par mail/sms du chargé d'opération. Cette pénalité forfaitaire sera appliquée à chaque fois que le titulaire cumulera trois nouvelles absences de réponse.

8.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.
Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

9.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Sans objet

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

11.4.1 Signalisation des chantiers

Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :

Service Gestion Immobilière et Patrimoniale

11.4.2 Déchets de chantiers

Les déchets générés par les chantiers sont à la charge du titulaire.Celui ci devra respecter les engagements pris dans son mémoire technique et mettra en application les dispositions de l'article 36 du CCAG travaux.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du C.C.A.G.-Travaux : la réception des travaux sera constatée par le chargé d'opération.

12.3 Documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution des travaux.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Sans objet

Article 15 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de **24 heures** à compter de la mise en demeure pour achever les travaux.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - ORDRES DE SERVICE

Sans objet

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.
Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;

- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Sans objet

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :
- les attestations fiscales et sociales,
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.
L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auxquels il est fait dérogation
2.1	20.1.4.5
5.1	9.1.1
5.3	9.4
6.1	10.2 et 12
7.1	18.1
7.2	18.2
8.1	19.1.1 ; 19.2 ; 19.3 et 19.4
8.3	20.2
12.2	41.1 à 41.3
16	52.1